



N° 2017-247

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES COLUMBARIUMS ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Le Maire de Châteauneuf de Gadagne,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-1 et suivants,

Considérant la création d'un jardin du souvenir et d'un nouveau columbarium,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières,

ARRETE

COLUMBARIUM

Article 1^e : DROIT

Un columbarium est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires. Il est composé de 2 groupes de cases côté Ouest, le plus ancien (complet à ce jour) et côté Est installé en 2016.

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Décédées à Châteauneuf de Gadagne
- Domiciliées à Châteauneuf de Gadagne
- Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale

Article 2 : AUTORISATION

Tout dépôt d'urne dans le columbarium ne pourra se faire que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée.

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation du Maire.

Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine.

Article 3 : EMBLEMES -

Le Maire désigne l'emplacement de la case concédée dans l'ordre d'occupation du columbarium.

En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Chaque case pourra recevoir, 2 urnes dans l'ancien et 4 urnes dans le nouveau (dimensions sont 50cmx50cmx50cm)

Chaque plaque de fermeture des cases fera l'objet d'une inscription en lettres et en chiffres de couleur, qui devra suivre rigoureusement le modèle disponible en mairie.

La plaque ainsi que la gravure seront à la charge des familles

La plaque comportera uniquement le nom-prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et décès.

Article 4 : ORNEMENTS FUNERAIRES

Les ornements funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium.

Ils devront être placés sur le plateau prévu à cet effet face à chaque case et non déposés au sol ou au-dessus du monument.

Article 5 : OPERATIONS FUNERAIRES

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermetures des cases, scellement et pose de plaque) seront exécutées par tout opérateur funéraire dûment habilité, tous les jours du lundi au samedi matin, sauf dimanche et jours fériés.

La pose de plaque se fera selon notification de la Mairie.

Article 6 : DUREE

Les cases seront accordées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation

Elles seront concédées pour une période de 30 ans.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée selon le tarif en vigueur.

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions en terrain.

Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 3 mois et ensuite seront détruites.

Il en sera de même pour les plaques.

Article 7 : Il sera remis un exemplaire du présent règlement à tout acheteur.

Article 8 : TARIFS

Les tarifs du columbarium côté Est installé en 2016 ont été votés par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2016. Ils pourront être actualisés par décision du Maire conformément à une délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2014. Le tarif dû est celui en vigueur au moment de l'attribution de la concession.

Les tarifs de l'ancien columbarium, votés par le conseil municipal le 1^{er} septembre 2003 pourront être actualisés par décision du Maire. Le tarif dû est celui en vigueur au moment de l'attribution de la concession.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 9 :

Un jardin du Souvenir est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Ces cendres pourront être dispersées après accord préalable de Monsieur Le Maire. La dispersion pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par tout opérateur funéraire dûment habilité et en présence d'un agent municipal tous les jours du lundi au samedi 12 h, sauf dimanche et jours fériés.

Un certificat de crémation sera exigé.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 10 :

Une stèle permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées sera à la disposition des familles.

Des plaques normalisées, dont modèle déposé en mairie, seront gravées (gravure à la charge des familles) et posées par les services municipaux.

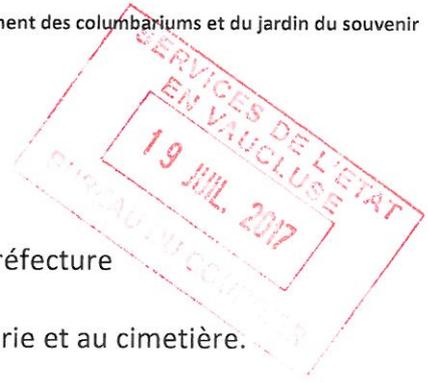
La plaque comportera uniquement le Nom Prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et décès.

Article 11 :

Tous ornements et attributs funéraires ainsi que les fleurs coupées naturelles sont prohibés sur les bordures des espaces verts ou sur les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

L'entretien du Jardin du Souvenir sera fait par les Services Municipaux.

En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

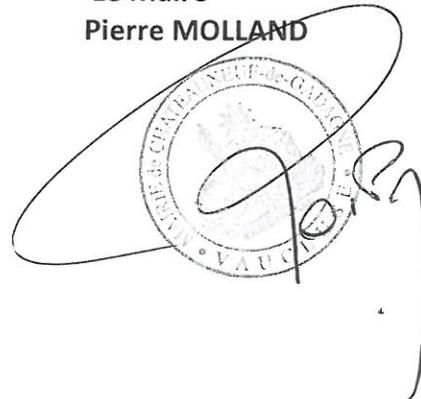


Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à la Préfecture

Article 13 : le présent arrêté sera affiché aux portes de la mairie et au cimetière.

Le 17 Juillet 2017

**Le Maire
Pierre MOLLAND**



Affiché le 17.07.2017
Transmis le 18.07.2017
Certifié exécutoire le 18.7.2017

**Le Maire
Pierre MOLLAND**

